



ORDRE DU JOUR
CONSEIL MUNICIPAL DU 7 MARS 2018

Présentation des décisions n°1698, 1718 et 1735 à 1766

Adoption Procès-verbal du Conseil Municipal du 14 décembre 2016

SOMMAIRE DES DELIBERATIONS

DELIBERATION N°1 3

OBJET : POLE PATRIMOINE ET CADRE DE VIE - DGST – DIRECTION ESPACE PUBLIC - RESEAUX – SERVICE CONCESSIONNAIRES – ENFOUISSEMENT DES RÉSEAUX ÉLECTRIQUES DE DISTRIBUTION PUBLIQUE, DE COMMUNICATIONS ÉLECTRONIQUES ET D'ÉCLAIRAGE PUBLIC – CONVENTION DE MAITRISE D'OUVRAGE TEMPORAIRE ENTRE LE S.I.G.E.I.F. (SYNDICAT INTERCOMMUNAL POUR LE GAZ ET L'ÉLECTRICITÉ EN ÎLE-DE-FRANCE) ET LA VILLE D'AULNAY-SOUS-BOIS. PROGRAMME 2018, RUE D'ALEMBERT ET IMPASSE CHERO

DELIBERATION N°2 5

OBJET : POLE PATRIMOINE ET CADRE DE VIE - DGST - DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE – MAISON DE L'ENVIRONNEMENT – DEMANDES DE SUBVENTIONS AUPRES DE LA METROPOLE DU GRAND PARIS (MGP), DE LA DIRECTION REGIONALE ET INTERDEPARTEMENTALE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'ÉNERGIE D'ÎLE DE FRANCE (DRIEE) ET AUTRES PARTENAIRES FINANCIERS – POUR LA MISE EN ŒUVRE D'UN PLAN D' ACTIONS VISANT A CONTRIBUER AUX ENJEUX NATIONAUX, REGIONAUX, METROPOLITAINS, DEPARTEMENTAUX ET MUNICIPAUX EN MATIERE DE PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA BIODIVERSITE.

DELIBERATION N°3 7

OBJET : POLE PATRIMOINE ET CADRE DE VIE - DGST - DIRECTION ENVIRONNEMENT & DEVELOPPEMENT DURABLE - AVIS SUR LA DEMANDE D'AUTORISATION ET DE DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE AU TITRE DES CODES DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA SANTE PUBLIQUE – USINE D'EAU POTABLE D'AULNAY-SOUS-BOIS – SEDIF

DELIBERATION N°4 9

OBJET : POLE SERVICE A LA POPULATION - EDUCATION – CONVENTION TRIPARTITE RELATIVE A L'ACCOMPAGNEMENT DES COLLEGIENS TEMPORAIREMENT EXCLUS (A.C.T.E.) ENTRE LA VILLE D'AULNAY-SOUS-BOIS, LE DEPARTEMENT DE LA SEINE-SAINT-DENIS ET LA DSDEN.

DELIBERATION N°5 11

OBJET : POLE SERVICE A LA POPULATION – ÉDUCATION – SUBVENTIONS MUNICIPALES EN FAVEUR DE PROJETS ÉDUCATIFS DES COLLÈGES, GÉRARD PHILIPPE, VICTOR HUGO, CHRISTINE DE PISAN, CLAUDE DEBUSSY, SIMONE VEIL, DU PARC ET DU LYCEE L'ESPERANCE.

DELIBERATION N°6	13
OBJET : POLE SERVICE A LA POPULATION - ENFANCE JEUNESSE - CONTRAT LOCAL D'ACCOMPAGNEMENT SCOLAIRE (C.L.A.S.) - CONVENTION AVEC LA CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES DE LA SEINE-SAINT-DENIS	
DELIBERATION N°7	15
OBJET : POLE SERVICE A LA POPULATION - PETITE ENFANCE - SIGNATURE DE LA CONVENTION DE SUBVENTIONNEMENT DEPARTEMENTAL POUR LA CREATION DE PLACES DANS L'ETABLISSEMENT D'ACCUEIL D'ENFANTS DE MOINS DE SIX ANS «ELIANE NYIRI»	
DELIBERATION N°8	17
OBJET : POLE SERVICE A LA POPULATION - SENIORS-RETRAITES - FOYERS-CLUBS - DROIT ANNUEL D'INSCRIPTION - ANNEE 2018 ET SUIVANTES	
DELIBERATION N°9	18
OBJET : POLE RESSOURCES - RAPPORT ANNUEL SUR LA SITUATION EN MATIERE D'EGALITE ENTRE LES FEMMES ET LES HOMMES DE L'ANNEE 2017	
DELIBERATION N°10	19
OBJET : POLE PATRIMOINE ET CADRE DE VIE – DGST– SERVICE DEPLACEMENTS URBAINS – DEMANDE DE SUBVENTION AUPRES D'ILE-DE-FRANCE MOBILITES – ACTIONS VISANT A REpondre AUX DEFIS DU PLAN DE DEPLACEMENTS URBAINS D'ILE-DE-FRANCE – DOUBLEMENT DE LA VOIE DE CIRCULATION NORD/SUD PONT DE LA CROIX BLANCHE	
DELIBERATION N°11	21
OBJET : POLE DEVELOPPEMENT TERRITORIAL – DIRECTION DE L'URBANISME – SERVICE FONCIER – REVISION GENERALE DU PERIMETRE DU DROIT DE PREEMPTION SPECIFIQUE AUX FONDS DE COMMERCE, FONDS ARTISANAUX ET BAUX COMMERCIAUX INSTITUTE SUR CERTAINS SECTEURS DE LA VILLE D'AULNAY-SOUS-BOIS	
DELIBERATION N°12	24
OBJET : POLE DEVELOPPEMENT TERRITORIAL - DIRECTION DE L'HABITAT – MISE EN ŒUVRE DE LA POLITIQUE LOCALE DE L'HABITAT – ADOPTION D'UNE CONVENTION AVEC L'A.D.I.L. DEFINISSANT LES MODALITES DE MISE EN ŒUVRE DES PERMANENCES DE CONSEIL JURIDIQUE AUX AULNAYSIENS EN MATIERE DE LOGEMENT	
DELIBERATION N°13	25
OBJET : POLE DEVELOPPEMENT TERRITORIAL – DIRECTION DE L'URBANISME – POLICE DE L'URBANISME – INSTAURATION D'UNE AUTORISATION PREALABLE AUX TRAVAUX CONDUISANT A LA CREATION DE PLUSIEURS LOCAUX A USAGE D'HABITATION DANS UN IMMEUBLE EXISTANT	
DELIBERATION N°14	28
OBJET : DEBAT D'ORIENTATIONS BUDGETAIRES 2018	

Conseil Municipal du 7 mars 2018

Objet : POLE PATRIMOINE ET CADRE DE VIE - DGST – DIRECTION ESPACE PUBLIC - RESEAUX – SERVICE CONCESSIONNAIRES – ENFOUISSEMENT DES RÉSEAUX ÉLECTRIQUES DE DISTRIBUTION PUBLIQUE, DE COMMUNICATIONS ÉLECTRONIQUES ET D'ÉCLAIRAGE PUBLIC – CONVENTION DE MAITRISE D'OUVRAGE TEMPORAIRE ENTRE LE S.I.G.E.I.F. (SYNDICAT INTERCOMMUNAL POUR LE GAZ ET L'ELECTRICITE EN ILE-DE-FRANCE) ET LA VILLE D'AULNAY-SOUS-BOIS. PROGRAMME 2018, RUE D'ALEMBERT ET IMPASSE CHERO

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2121-29,

VU la délibération n° 44 en date du 22 septembre 2005, portant sur le transfert de compétence de maîtrise d'ouvrage au SIGEIF par la ville d'Aulnay-sous-Bois,

VU la convention particulière de maîtrise d'ouvrage temporaire (M.O.T.) annexée à la présente délibération,

CONSIDERANT que la Ville est adhérente au SIGEIF depuis 1993 et qu'à ce titre, celui-ci participe aux frais d'enfouissement du réseau de distribution d'énergie,

CONSIDERANT que la Ville d'Aulnay-sous-Bois a transféré au SIGEIF la compétence de maîtrise d'ouvrage pour ses opérations d'enfouissement des réseaux électriques de distribution publique, de communications électroniques et d'éclairage public,

CONSIDERANT l'intérêt de réaliser, sous maîtrise d'ouvrage unique, les travaux d'enfouissement de lignes électriques aériennes, de supports du réseau de communications électroniques et d'éclairage public, relevant des deux maîtres d'ouvrage que sont le SIGEIF, pour le réseau public de distribution d'électricité, et la Ville pour le réseau de communications électroniques et la construction des infrastructures communes de génie civil pour les équipements de communications électroniques, au moyen d'une convention de maîtrise d'ouvrage temporaire passée avec le SIGEIF,

CONSIDERANT le programme 2018 porte sur la rue d'Alembert et l'impasse Chéro,

CONSIDERANT que le coût prévisionnel de l'opération financée par la ville s'élève à 214 733,00 € TTC (soit 185 899.00 € HT).

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU les explications de son Président et sur sa proposition.

VU l'avis des Commissions intéressées.

ARTICLE 1 : AUTORISE le Maire à signer la convention de maîtrise d'ouvrage temporaire (M.O.T.) avec le SIGEIF ci-annexée ainsi que la convention Financière, Administrative et Technique (F.A.T.) concernant la rue Alembert et l'impasse Chéro et tout acte y afférent.

ARTICLE 2 : DIT de régler les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts à cet effet sur le budget Ville: Chapitre 23 - Article 2315 - Fonction 822.

ARTICLE 3 : DIT qu'ampliation de la présente délibération à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Madame le Trésorier de Sevran.

ARTICLE 4 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil – 7 rue Catherine Puig – 93100 Montreuil, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte.

MM. EL KOURADI & SANOGO ne participent pas au vote.

CONVENTION JOINTE EN ANNEXE

Objet : POLE PATRIMOINE ET CADRE DE VIE - DGST - DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE – MAISON DE L'ENVIRONNEMENT – DEMANDES DE SUBVENTIONS AUPRES DE LA METROPOLE DU GRAND PARIS (MGP), DE LA DIRECTION REGIONALE ET INTERDEPARTEMENTALE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'ENERGIE D'ILE DE FRANCE (DRIEE) ET AUTRES PARTENAIRES FINANCIERS – POUR LA MISE EN ŒUVRE D'UN PLAN D' ACTIONS VISANT A CONTRIBUER AUX ENJEUX NATIONAUX, REGIONAUX, METROPOLITAINS, DEPARTEMENTAUX ET MUNICIPAUX EN MATIERE DE PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA BIODIVERSITE.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2121-29 ;

VU la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique ;

VU le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

VU la délibération CM 2016/09/21 de la Métropole du Grand Paris du 30 septembre 2016 créant le Fonds d'Investissement Métropolitain afin de soutenir les projets des communes et des territoires dans les compétences et priorités affichées de la Métropole que sont le développement durable et le développement économique ;

VU la note de présentation annexée à la présente délibération ;

CONSIDERANT que la Maison de l'environnement met en œuvre un projet de sensibilisation et d'éducation à la prévention de l'environnement et de la biodiversité sur le thème des abeilles. Le plan d'actions intègre une exposition, des ateliers numériques, des conférences, des visites de ruchers, des ateliers créatifs et des événementiels à destination de tous les publics ;

CONSIDERANT que le budget prévisionnel pour l'acquisition de matériel, la masse salariale, la communication, la programmation de spectacles, conférences, ateliers, visites pédagogiques, s'élève à 33 983.00 € HT ;

CONSIDERANT que pour réaliser ce projet dans des conditions financière optimales, il est dans l'intérêt de la collectivité de solliciter des subventions auprès de la Métropole du Grand Paris, de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie d'Ile de France et de tout autre partenaire financier du Fonds d'Investissement Métropolitain pour la réalisation d'actions de sensibilisation, de communication et d'éducation à l'environnement sur le thème des abeilles ;

CONSIDERANT que ce plan d'actions éclectiques vise à favoriser une meilleure connaissance et protection de notre environnement ;

CONSIDERANT que la mise en œuvre de ce projet fait partie des actions entrant dans le champ d'application de la Métropole du Grand Paris (MGP), la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie d'Ile de France (DRIEE), la Région ainsi que par l'ensemble des partenaires financiers potentiels en matière œuvrant à la protection de l'environnement ;

Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante de l'autoriser à solliciter les subventions maximales autorisées et à signer tous les documents permettant de donner une suite favorable aux demandes de subventions auprès de la Métropole du Grand Paris (MGP) et la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie d'Ile de France (DRIEE).

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU les explications de son Président et sur sa proposition,
VU l'avis des Commissions intéressées,

ARTICLE 1 : AUTORISE Monsieur le Maire à solliciter :

- Une subvention d'un montant attendu de 838 € représentant 50% du coût prévisionnel pour l'acquisition de matériel qui s'élève à 1 676.00 € HT, auprès de la Métropole du Grand Paris au titre du dispositif Fonds d'Investissement Métropolitain (FIM) pour l'acquisition du matériel nécessaire à la mise en œuvre de ce projet.
- Une subvention d'un montant attendu de 5 000.00 € soit 14,71 % du budget prévisionnel pour un montant de 33 983.00 € HT auprès de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie d'Ile de France pour la réalisation de ce projet en faveur de l'environnement.
- Toute subvention complémentaire, auprès de tout autre partenaire financier potentiel.

ARTICLE 2 : AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous les documents s'y afférant.

ARTICLE 3 : PRECISE que les dépenses liées à ce projet seront inscrites au budget de la Ville.

ARTICLE 4 : DIT que les recettes seront inscrites au budget de la Ville :

- Fonctionnement : Chapitre 74 - Article 7471- Fonction 833.
- Investissement : Chapitre 13 - Article 1318- Fonction 833.

ARTICLE 5 : DIT qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Madame la Trésorière principale de Sevran.

ARTICLE 6 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil – 7 rue Catherine Puig – 93100 Montreuil, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte.

Objet : **POLE PATRIMOINE ET CADRE DE VIE - DGST - DIRECTION ENVIRONNEMENT & DEVELOPPEMENT DURABLE - AVIS SUR LA DEMANDE D'AUTORISATION ET DE DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE AU TITRE DES CODES DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA SANTE PUBLIQUE – USINE D'EAU POTABLE D'AULNAY-SOUS-BOIS – SEDIF**

VU la Directive du Conseil des communautés Européennes n°98/83/CE du 3 novembre 1998 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine,

VU l'Ordonnance n°2016-1060 du 3 août 2016 portant réforme des procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement,

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10, R.1321-1 et suivants,

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.122-1, L123-1 et suivants, L.214-1 et suivants, L.215-13 et R.214-1 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral n°2017-3831 du 28 décembre 2017 portant ouverture d'une enquête publique unique relative à la demande d'autorisation et de déclaration d'utilité publique,

VU l'enquête publique se déroulant du mardi 23 janvier 2018 au vendredi 23 février inclus à la mairie d'Aulnay-sous-Bois, au service urbanisme situé 16 boulevard Félix Faure à Aulnay-sous-Bois,

VU la note de présentation, annexée à la présente délibération,

CONSIDERANT que l'avis du conseil municipal de la commune est sollicité dans le cadre la demande d'autorisation et de déclaration d'utilité publique, sise rue Gaspard Monge, exploité par la société SEDIF,

Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante de formuler un avis réservé.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU les explications de son Président et sur sa proposition,

VU l'avis des Commissions intéressées,

ARTICLE 1 : PROPOSE de formuler un avis réservé à la demande d'autorisation et de déclaration d'utilité publique.

ARTICLE 2 : SOLLICITE que le mot « nouveau » soit inscrit aux sections suivantes des préconisations édictées dans l'arrêté préfectoral :

- Tout « nouveau » ouvrage de collecte, de transport ou de stockage d'eau, de produit liquide ou gazeux et situé dans l'emprise du PPR devra être étanche [etc.]
- Tout « nouveau » réservoir aérien ou souterrain contenant des produits pouvant porter atteinte à la qualité des sols ou des eaux sera soit en double enveloppe soit sur bac de rétention (stockages aériens) ou fosse maçonnée (stockages souterrains) [etc.]

- Toute « nouvelle » conduite souterraine prévue pour des produits pouvant altérer la qualité des sols ou des eaux devra faire l'objet d'une épreuve d'étanchéité avant sa mise en fonctionnement [etc.].

ARTICLE 3 : DEMANDE pour l'ensemble des propriétaires des 443 parcelles situées à l'intérieur du Périmètre de Protection Rapprochée, que les travaux de mise en conformité opérés par les particuliers, professionnels ou par les collectivités (Ville et Conseil Départemental), soient portés ou à défaut subventionnés par le SEDIF via l'Agence de l'eau Seine-Normandie (AESN).

ARTICLE 4 : DEMANDE que les travaux d'aménagement d'un système de collecte de des eaux connecté au réseau d'eaux pluviales de la Ville relatifs à l'aire de stationnement de la piscine, soient portés ou à défaut subventionnés par le SEDIF via l'Agence de l'eau Seine-Normandie (AESN).

ARTICLE 5 : DEMANDE des informations complémentaires sur l'impact éventuel qui résulterait sur le dynamisme économique, culturel et sportif du secteur concerné par le périmètre de protection rapproché.

ARTICLE 6 : DEMANDE des informations complémentaires relatives aux autorisations de forage. Le secteur étant soumis à un risque lié à l'existence de poches de dissolution de gypses, toutes les constructions soumises à permis de construire nécessitent la réalisation de forage. Plusieurs projets pourraient être impactés (stade nautique, projets immobiliers le long de l'avenue Jacques Duclos).

ARTICLE 7 : DIT qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis

ARTICLE 8 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil – 7 rue Catherine Puig – 93100 Montreuil, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte.

Conseil Municipal du 7 mars 2018

Objet : **POLE SERVICE A LA POPULATION - EDUCATION – CONVENTION TRIPARTITE RELATIVE A L'ACCOMPAGNEMENT DES COLLEGIENS TEMPORAIREMENT EXCLUS (A.C.T.E.) ENTRE LA VILLE D'AULNAY-SOUS-BOIS, LE DEPARTEMENT DE LA SEINE-SAINT-DENIS ET LA DSDEN.**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2121-29,

VU la délibération n°9 en date du 25 mai 2016 relative à la signature de l'avenant n°1 à la convention relative à l'Accompagnement des Collégiens Temporairement Exclus (A.C.T.E.),

VU l'avenant n°2 du 6 février 2017,

VU la convention ci-annexée,

CONSIDERANT la volonté de la Ville de poursuivre la mise en place du dispositif départemental « Accompagnement des Collégiens Temporairement Exclus » initié en 2011,

CONSIDERANT la décision de la commission permanente du Conseil Départemental de Seine-Saint-Denis, lors de sa séance du 7 décembre 2017, d'attribuer à la Ville une subvention de 22 700 euros en faveur du dispositif local d'accompagnement des collégiens temporairement exclus concernant les collèves suivants : Pablo Neruda, Christine de Pisan, Victor Hugo, Claude Debussy, 3^{ème} pro du Lycée Voillaume pour l'année 2017-2018,

CONSIDERANT l'intérêt pour la Ville de signer la convention avec le Conseil départemental de la Seine-Saint-Denis et la Direction des services départementaux de l'Education Nationale de la Seine-Saint-Denis pour l'année 2017-2018,

Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante d'approuver ladite convention tripartite et de l'autoriser à signer tout document afférent.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU les explications de son Président et sur sa proposition,

VU l'avis des Commissions intéressées,

ARTICLE 1 : APPROUVE la convention de partenariat entre la Ville d'Aulnay-Sous-Bois, le Conseil Départemental de la Seine-Saint-Denis et la Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale de la Seine-Saint-Denis.

ARTICLE 2 : AUTORISE le Maire à signer avec le Conseil Départemental de la Seine-Saint-Denis et la Direction des services départementaux de l'Education Nationale de la Seine-Saint-Denis, la convention relative à l'accueil des collégiens temporairement exclus pour l'année 2017-2018, ainsi que tout document afférent.

ARTICLE 3 : DIT que la recette en résultant sera inscrite au budget de la Ville : Chapitre 74
- article 7473- fonction 522

ARTICLE 4 : DIT qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le
Préfet de Seine-Saint-Denis et à Madame le Trésorier de Sevrans.

ARTICLE 5 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de
pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil – 7 rue Catherine Puig – 93100
Montreuil, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte.

CONVENTION JOINTE EN ANNEXE

Objet : POLE SERVICE A LA POPULATION – ÉDUCATION – SUBVENTIONS MUNICIPALES EN FAVEUR DE PROJETS ÉDUCATIFS DES COLLÈGES, GÉRARD PHILIPPE, VICTOR HUGO, CHRISTINE DE PISAN, CLAUDE DEBUSSY, SIMONE VEIL, DU PARC ET DU LYCEE L'ESPERANCE.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2121-29,

CONSIDÉRANT que la ville d'Aulnay-sous-Bois a été saisie de demandes de subventions de plusieurs collèges et lycées en vue d'organiser les projets éducatifs suivants :

- Le Collège Gérard Philippe « Séjour montagne et pratique du ski alpin : impact de l'Homme sur le milieu montagnard »,
- Le Collège Gérard Philippe « Escapade en forêt de Fontainebleau »
- Le Collège Victor Hugo « Attestation scolaire du savoir nager en 6^{ème} » - Piscine du Mesnil-Amelot,
- Le Collège Christine de Pisan « Séjour en Angleterre – Sur les traces du Roi Arthur »,
- Le Collège Claude Debussy « Séjour de pratique sportive, découverte des activités de montagne »,
- Le Collège Claude Debussy « Séjour de pratique, sportive, à la découverte du ski à Vars »,
- Le Collège Simone Veil « Séjour à la Montagne, ski alpin et randonnée en raquettes »,
- Le Collège Le Parc « Voyage en Allemagne »,
- Lycée L'Espérance « Séjour scolaire au Canada ».

CONSIDÉRANT l'intérêt pédagogique des projets présentés à destination des jeunes collégiens et lycéens,

Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante de donner une suite favorable aux demandes en attribuant les subventions exceptionnelles suivantes :

- Collège Gérard Philippe – « Séjour montagne et pratique du ski alpin » - 500 € (cinq cents euros) ;
- Collège Gérard Philippe – « Escapade en forêt de Fontainebleau » – 754 € (sept cent cinquante quatre euros) ;
- Collège Victor Hugo – « Attestation scolaire du Savoir nager en 6^{ème}- Piscine du Mesnil-Amelot » – 400 € (quatre cents euros) ;
- Collège Christine de Pisan – Séjour en Angleterre « Sur les traces du Roi Arthur » - 1000 € (mille euros) ;
- Collège Claude Debussy – « Pratique sportive, à la découverte des activités de montagne » - 500€ (cinq cents euros) ;
- Collège Claude Debussy – Séjour à Vars « Pratique sportive à la découverte du ski » - 500 € (cinq cents euros) ;
- Collège Simone Veil – Séjour à la Montagne « Ski alpin et randonnée en raquettes » - 500€ (cinq cents euros) ;
- Collège Le Parc – « Voyage en Allemagne » - 600 €(six cents euros) ;
- Lycée L'Espérance – « Séjour scolaire au Canada » - 300 € (trois cents euros) ;

Soit une subvention totale de 5 054 € (Cinq mille cinquante quatre euros).

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU les explications de son Président et sur sa proposition,
VU l'avis des Commissions intéressées,

ARTICLE 1 : DÉCIDE le versement des subventions :

- 1 254 € au collège Gérard Philipe,
- 400 € au collège Victor Hugo,
- 1 000 € au collège Christine de Pisan,
- 1 000 € au collège Claude Debussy,
- 500 € au collège Simone Veil,
- 600 € au collège Le Parc
- 300 € au Lycée L'Espérance

pour des projets scolaires éducatifs intervenant sur l'année scolaire 2017-2018.

ARTICLE 2 : DIT que la dépense en résultant sera réglée sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville – Chapitre 67 – Article 6745 – Fonction 22.

ARTICLE 3 : DIT qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Madame le Trésorier de Sevran.

ARTICLE 4 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil - 7 rue Catherine Puig - 93100 Montreuil, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte.

Objet : **POLE SERVICE A LA POPULATION - ENFANCE JEUNESSE - CONTRAT LOCAL D'ACCOMPAGNEMENT SCOLAIRE (C.L.A.S.) - CONVENTION AVEC LA CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES DE LA SEINE-SAINT-DENIS**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2121-29,

VU la délibération n°7 du 23 novembre 2016, portant approbation de la convention relative au Contrat Local d'Accompagnement Scolaire avec la CAF de Seine-Saint-Denis, pour l'année scolaire 2016/2017

VU la convention ci-annexée,

VU la notice explicative ci-annexée,

VU la décision du comité de pilotage départemental du 13 octobre 2017 dans le cadre du Contrat Local d'Accompagnement Scolaire (C.L.A.S.), renouvelant l'agrément de la Caisse d'Allocations Familiales de la Seine-Saint-Denis, au titre de l'année scolaire 2017-2018,

VU la Charte Nationale de l'Accompagnement à la Scolarité et les politiques éducatives territoriales mettant en place le dispositif d'aide à la scolarité, en direction des enfants scolarisés les établissements primaires, les collèges et les lycées,

CONSIDERANT que le CLAS a pour objectif le renforcement de l'égalité des chances des enfants et des jeunes, et concourt à la prévention des difficultés des enfants en lien avec leur scolarité,

CONSIDERANT que la Caisse d'Allocations Familiales s'engage, sur la durée de la présente convention, au versement de la prestation de service du CLAS égal à 32,50 % du prix de revient de l'activité d'accompagnement scolaire dispensé au cours de l'exercice scolaire, soit du 1er Septembre 2017 au 30 Juin 2018, dans la limite d'un prix plafond déterminé chaque année par la CAF, par groupe de 5 à 15 enfants, et selon les estimations suivantes :

- Prix plafond : **7 654 €** par groupe de 5 à 15 enfants soit une intervention maximale de **2 487,55 €** par groupe,
- Nombre d'enfants retenus : **860 enfants** soit 57 groupes correspondant à un montant estimé de prestation de service de **141 790,35 €**,

CONSIDERANT que le montant définitif sera calculé au regard des bilans qui seront adressés à la CAF le 30 septembre 2018 au plus tard,

CONSIDERANT que la Caisse d'Allocations Familiales pourra réviser les conditions d'attribution de son aide financière au regard des critères suivants : barème, plafond et seuil d'exclusion et transmettra chaque année les éléments actualisés ainsi que les documents à compléter, nécessaires au versement de l'aide.

Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante d'approuver la signature de la convention d'objectifs et de financement portant sur le Contrat Local d'Accompagnement Scolaire octroyant une aide financière à la Ville, ainsi que de tout document afférent.

LE CONSEIL MUNICIPAL

ENTENDU les explications de son Président et sur sa proposition,

VU l'avis des Commissions intéressées,

ARTICLE 1 : APPROUVE la Convention d'objectifs et de financement n° 17-155 P - Contrat Local d'Accompagnement Scolaire – portant sur la période du 1^{er} septembre 2017 au 30 juin 2018

ARTICLE 2 : AUTORISE le Maire à signer la dite convention ainsi que tout document afférent.

ARTICLE 3 : PRECISE que toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

ARTICLE 4 : DIT que les recettes en résultant seront inscrites au budget de la Ville : Recettes : Chapitre 74- Nature : 7478 – Fonction : 422.

ARTICLE 5 : DIT que l'ampliation de la présente délibération sera faite à M. Le Préfet de Seine Saint Denis et à Mme La Trésorière Principale de Sevrans.

ARTICLE 6 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil – 7 rue Catherine Puig – 93100 Montreuil, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte.

CONVENTION JOINTE EN ANNEXE

Objet : POLE SERVICE A LA POPULATION - PETITE ENFANCE - SIGNATURE DE LA CONVENTION DE SUBVENTIONNEMENT DEPARTEMENTAL POUR LA CREATION DE PLACES DANS L'ETABLISSEMENT D'ACCUEIL D'ENFANTS DE MOINS DE SIX ANS «ELIANE NYIRI»

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 2121-29,

VU la délibération du Conseil départemental de la Seine-Saint-Denis n°09-02 du 26 octobre 2017 relative à l'attribution de subventions d'investissement dans le cadre du plan « Petite enfance et parentalité 2015-2020 au titre de la création de places dans les établissements d'accueil du jeune enfant,

VU la délibération n°14 du Conseil municipal du 20 septembre 2017 relative à la dénomination du multi-accueil La Bourdonnais nommé désormais « Eliane NYIRI »,

VU le projet de convention de subventionnement départemental pour la création de places dans les établissements et services d'accueil d'enfants de moins de six ans,

CONSIDERANT le transfert du multi accueil La Bourdonnais, renommé Eliane Nyiri, d'une capacité de 18 places, dans des nouveaux locaux d'une capacité de 28 places, en pied d'immeuble 1, rue Alfred Sisley à Aulnay-sous-Bois,

CONSIDERANT l'attribution à la Ville d'une subvention d'investissement de 36 000 euros de la part du Conseil Départemental au titre de l'extension de la capacité d'accueil du multi-accueil Eliane Nyiri,

CONSIDERANT l'intérêt pour la Ville de bénéficier d'une aide financière au bénéfice de la crèche multi-accueil Eliane Nyiri,

CONSIDERANT que le projet de convention définit les modalités de versement de cette subvention,

Monsieur le Maire propose de donner une suite favorable à cette proposition de financement et sollicite l'avis de l'assemblée pour la signature de la convention.

LE CONSEIL MUNICIPAL

ENTENDU l'exposé de son Président et sur sa proposition,

VU l'avis des commissions intéressées,

ARTICLE 1 : APPROUVE la Convention de subventionnement départemental pour la création de 10 places supplémentaires dans les établissements et services d'accueil d'enfants de moins de six ans fixant à 36 000€ le montant de la subvention (soit 3 600 euros par place créée) ;

ARTICLE 2 : AUTORISE le Maire à signer la convention et tous les actes afférents ;

ARTICLE 3 : DIT que les recettes en résultant seront inscrites au budget de la Ville : Chapitre 13 - Nature : 1323 - Fonction : 64 ;

ARTICLE 4 : DIT qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le préfet de Seine Saint Denis et à Madame le Trésorier de Sevran ;

ARTICLE 5 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil – 7 rue Catherine Puig – 93100 Montreuil, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte.

CONVENTION JOINTE EN ANNEXE

Objet : POLE SERVICE A LA POPULATION - SENIORS-RETRAITES - FOYERS-CLUBS - DROIT ANNUEL D'INSCRIPTION - ANNEE 2018 ET SUIVANTES

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2121-29,

VU la délibération n°9 en date du Conseil municipal du 5 juillet 2012 relative au droit annuel d'inscription des foyers-clubs à compter du 1^{er} octobre 2012.

VU la délibération n°1 en date du Conseil municipal du 27 mai 2015 relative au droit annuel d'inscription des foyers-clubs, pour l'année 2015/2016.

VU la délibération n°33 en date du Conseil municipal du 21 septembre 2016, à compter du 1^{er} octobre 2016.

CONSIDERANT que les foyers-clubs sont au nombre de 4, répartis dans différents quartiers, à savoir :

- Foyer-club André Romand
- Foyer-club Dumont
- Foyer-club Guillaume Apollinaire
- Foyer-club Le Hameau

CONSIDERANT que la ville d'Aulnay-Sous-Bois a, dans le cadre du fonctionnement des foyers-clubs, adopté la mise en place d'un droit annuel d'inscription pour les participants aux foyers-clubs,

CONSIDERANT que ce droit d'inscription est établi pour la période du 1^{er} octobre de l'année en cours au 30 septembre de l'année suivante,

CONSIDERANT que le montant de ce droit d'inscription est, actuellement de 16,20 €,

Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante que ce droit annuel d'inscription passe à 16,50 euros à compter du 1^{er} octobre 2018, soit une augmentation de 1,81 %.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU les explications de son Président et sur sa proposition,
VU l'avis des Commissions intéressées,

ARTICLE 1 : APPROUVE le tarif proposé ci-dessus pour le droit annuel d'inscription aux foyers-clubs pour l'année 2018 et suivantes.

ARTICLE 2 : DIT que les recettes en résultant seront inscrites au budget de la Ville : Chapitre 70 - Article 70632 - Fonction 61.

ARTICLE 3 : DIT qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Madame le Trésorier de Sevran.

ARTICLE 4 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil - 7 rue Catherine Puig - 93100 Montreuil, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte.

Objet : **POLE RESSOURCES - RAPPORT ANNUEL SUR LA SITUATION EN MATIERE D'EGALITE ENTRE LES FEMMES ET LES HOMMES DE L'ANNEE 2017**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2121-29,

VU la loi n°2014-873 du 4 août 2014 et notamment ses articles 1^{er} et 61 codifiés au Code Général des Collectivités Territoriales à l'article L. 2311-1-2,

VU le décret n°2015-761 du 24 juin 2015 et notamment son article 1^{er} codifié au Code Général des Collectivités Territoriales à l'article D. 2311-16,

VU le rapport sur la situation de la Ville en matière d'égalité entre les femmes et les hommes,

VU la notice explicative annexée,

CONSIDERANT qu'en application de la loi n°2014-873 du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes, les communes et EPCI de plus de 20 000 habitants, les départements et les régions doivent présenter à l'assemblée délibérante un rapport annuel en matière d'égalité entre les femmes et les hommes,

CONSIDERANT que cette présentation a lieu préalablement aux débats sur le projet de budget,

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal de prendre acte du rapport annuel 2017 sur la situation en matière d'égalité entre les femmes et les hommes.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ARTICLE 1 : PREND ACTE de la présentation du rapport annuel sur la situation en matière d'égalité entre les femmes et les hommes de l'année 2017.

ARTICLE 2 : DIT qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Madame le Trésorier de Sevran.

ARTICLE 3 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil – 7 rue Catherine Puig – 93100 Montreuil, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte.

Objet : POLE PATRIMOINE ET CADRE DE VIE – DGST– SERVICE DEPLACEMENTS URBAINS – DEMANDE DE SUBVENTION AUPRES D’ILE-DE-FRANCE MOBILITES – ACTIONS VISANT A REpondre AUX DEFIS DU PLAN DE DEPLACEMENTS URBAINS D’ILE-DE-FRANCE – DOUBLEMENT DE LA VOIE DE CIRCULATION NORD/SUD PONT DE LA CROIX BLANCHE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2121-29 ;

VU la délibération 2011-0031 du Syndicat de Transports d’Ile-de-France relative à la présentation du projet de PDUIF avant transmission pour approbation à la Région Île-de-France et la délibération CR36-14 du Conseil Régional d’Île-de-France approuvant le projet de Plan de Déplacements Urbains d’Ile-de-France (PDUIF) ;

CONSIDERANT que le Plan de Déplacements Urbains d’Ile-de-France (PDUIF) liste un certain nombre d’action visant à encourager, au sens large, le développement et l’utilisation des modes de transports alternatifs aux véhicules individuels ainsi que les subventions possibles ;

CONSIDERANT que le défi numéro 2 du PDUIF est de rendre les transports collectifs plus attractifs et que l’action 2.4 de ce défi numéro 2 concerne plus particulièrement les aménagements en faveur des bus ;

CONSIDERANT que l’action 2.4 du défi numéro 2 du PDUIF vise à fiabiliser le temps de trajet en finançant la réalisation des aménagements de voirie ponctuels en faveur des bus ;

CONSIDERANT qu’en moyenne 372 bus par jour en semaine du transporteur Transdec-TRA empruntent ou circulent à proximité du Pont de la Croix blanche et du carrefour à feux côté sud et subissent ainsi les problèmes de saturation en découlant ;

CONSIDERANT que la ligne mobilien 15 du transporteur Kéolis-CIF est inscrite dans un projet visant à la faire évoluer en transport en commun en site propre avec un déplacement du terminus sur la gare routière côté sud d’Aulnay-sous-Bois ce qui rajouterait en moyenne 149 bus par jour en semaine sur le Pont de la croix Blanche et le carrefour à feux ;

CONSIDERANT les projets de doublement de la voie de circulation nord/sud franchissant les voies ferrées par le pont de la Croix Blanche et de réaménagement du carrefour à feux situé au Sud du pont en un rondpoint à double voie annulaire ;

CONSIDERANT que ce projet a pour objectif de fluidifier la circulation et de favoriser le déplacement des véhicules de transport en commun en fiabilisant les temps de trajet et en contribuant ainsi à la baisse des émissions des gaz d’échappement dues aux véhicules particuliers et aux embouteillages ;

CONSIDERANT que ces projets préfigureront la mise en place d’une voie bus en site propre projetée dans le cadre de la réalisation du futur projet pôle gare qui a pour objectif d’améliorer les conditions d’accessibilité à la gare RER et une meilleure intermodalité des transports ;

CONSIDERANT que les services techniques après étude et avis de la SNCF ont estimé le coût de réalisation de ces travaux à 900 000.00 € HT soit 1080 000 € TTC y compris rénovation de l'éclairage public par des appareils à Led, moins consommateur d'énergie ;

CONSIDERANT que ce projet entre dans le cadre des opérations subventionnables par Île-de-France Mobilités dans le cadre du programme d'actions du Plan de Déplacements Urbains d'Île-de-France ;

CONSIDERANT que pour mener à bien ce projet la ville d'Aulnay-sous-Bois sollicite également une subvention au Fonds Investissement Métropolitain en matière de développement durable ;

Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante de l'autoriser à solliciter la subvention maximale autorisée et à signer tous les documents permettant de donner une suite favorable à la demande de subvention auprès du Fonds d'Investissement Métropolitain.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU les explications de son Président et sur sa proposition,

VU l'avis des Commissions intéressées,

ARTICLE 1 : AUTORISE Monsieur le Maire à solliciter la subvention maximale du montant HT des travaux auprès d'Île-de-France Mobilités dans le cadre des subventions accordées au titre du Plan de Déplacements Urbains d'Île-de-France Mobilités.

ARTICLE 2 : AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous les documents afférents.

ARTICLE 3 : PRECISE que les dépenses et les recettes liées à cet aménagement seront inscrites au budget de la Ville :

- Dépenses : chapitre 23 - nature 2315 - fonction 822 ;
- Recettes : chapitre 13 - nature 1322 - fonction 822 ;

ARTICLE 4 : DIT qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Madame le Trésorier de Sevran.

ARTICLE 5 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil – 7 rue Catherine Puig – 93100 Montreuil, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte.

Objet : POLE DEVELOPPEMENT TERRITORIAL – DIRECTION DE L'URBANISME – SERVICE FONCIER – REVISION GENERALE DU PERIMETRE DU DROIT DE PREEMPTION SPECIFIQUE AUX FONDS DE COMMERCE, FONDS ARTISANAUX ET BAUX COMMERCIAUX INSTITUTE SUR CERTAINS SECTEURS DE LA VILLE D'AULNAY-SOUS-BOIS

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2121-29 et L. 2122-22, 21°;

VU les articles L. 214-1, R. 214-1 et suivants du Code de l'urbanisme ;

VU la délibération n°4 du 5 avril 2014 portant délégations du Conseil Municipal au Maire ;

VU l'étude préalable à la révision générale des périmètres de sauvegarde pour la mise en œuvre du droit de préemption sur les fonds et baux commerciaux sur la Ville d'Aulnay-sous-Bois ;

VU l'avis de la Chambre de métiers et de l'artisanat en date du 21 décembre 2017 ci-joint ;

VU l'avis de la Chambre du commerce et d'industrie de Seine-Saint-Denis en date du 29 janvier 2018 ci-joint,

VU le rapport de révision générale des périmètres de sauvegarde pour la mise en œuvre du droit de préemption sur les fonds et baux commerciaux ci-annexé,

VU la notice explicative ci-annexée ;

CONSIDERANT que le droit de préemption spécifique aux fonds de commerce, fonds artisanaux et baux commerciaux permet aux communes :

- d'intervenir pour le maintien de la diversité des activités commerciales et artisanales,
- de lutter contre la transformation des locaux commerciaux en bureaux, logements ou agences bancaires,
- et de faciliter la venue et l'installation de nouveaux commerçants et artisans dans les secteurs urbains fragilisés.

CONSIDERANT que cette démarche participe à la préservation du lien social et à la satisfaction optimale des besoins des consommateurs ;

CONSIDERANT que, néanmoins, il est évident que cette prérogative doit conserver un caractère exceptionnel, motivée par l'intérêt général, et limiter l'atteinte portée à la liberté de cession des fonds et de transmission des entreprises ;

CONSIDERANT que les objectifs portés dans le P.A.D.D. du Plan Local d'Urbanisme, révisé en 2015, en matière commerciale, dans une orientation de mieux vivre au quotidien, visent à pérenniser le tissu commercial sous toutes ses formes et dans chaque quartier :

- conforter la polarité commerciale régionale O'Parinor ;
- dynamiser et consolider l'axe commercial du centre gare et du Vieux Pays ;

- renforcer les pôles commerciaux de proximité, notamment en y favorisant des pôles mixtes de commerces et services ;
- maintenir le commerce existant en micro-centralité ;
- encourager l'implantation de commerces et services en rez-de-chaussée au sein des pôles de centralité et le long des axes structurants qui sont amenés à évoluer, par exemple sous la forme d'un linéaire commercial ;
- améliorer la fluidité du stationnement à proximité des commerces.

CONSIDERANT que cette orientation d'un maillage complet et diversifié de pôles commerciaux, l'émergence de la gare S.G.P. et la rotation constatée dans les commerces, qui remet potentiellement en cause la diversité et l'équilibre de l'offre commerciale, ont amené à envisager une révision générale des périmètres concernés par l'application du droit de préemption ;

CONSIDERANT qu'une proposition de périmètres de préemption et un diagnostic analysant la situation du commerce et de l'artisanat sur ces périmètres ont été réalisés en juin 2017, suite à une étude ayant actualisé la vision du commerce de la ville en 2016 et soumis pour avis aux chambres consulaires, comme prévu à l'article R.214-1 du Code de l'urbanisme ;

CONSIDERANT que 11 secteurs à enjeux sont ressortis du diagnostic joint, et amènent à proposer la création de 10 périmètres de sauvegarde : Centre-Gare, Vieux-Pays, Chanteloup, Grand Paris, Rose des Vents, Gros Saule, Ambourget, Soleil Levant, Nonneville, Carrefour des Droits de l'Homme,

CONSIDERANT que les périmètres de sauvegarde du commerce répondent notamment à des objectifs de maintien de la diversité commerciale et de maintien du tissu commercial de proximité,

CONSIDERANT que la rotation de commerces constatée, la fragilité des activités dans les pôles contribuant au maillage en services de proximité, notamment en termes d'équilibre dans la composition de l'offre, nécessitent une attention particulière afin de maintenir voire de conforter les services de proximité pour l'ensemble des habitants de la ville ;

CONSIDERANT que les évolutions prévues au Nord de la ville, avec l'arrivée d'une nouvelle gare de la S.G.P., pourront générer des mutations non souhaitables de l'appareil commercial que l'application du droit de préemption permettra de réguler ;

CONSIDERANT que le périmètre de sauvegarde du commerce concerne 608 locaux sur un total de 1060 locaux présents sur la commune d'Aulnay-sous-Bois ;

CONSIDERANT que dans leur avis (joint en annexe), les chambres consulaires donnent leur accord sur ce dispositif ;

Monsieur le Maire propose à l'Assemblée délibérante d'approuver la révision générale du périmètre d'application du droit de préemption spécifique aux fonds de commerce, fonds artisanaux et baux commerciaux conformément au plan annexé à la présente délibération et d'autoriser Monsieur le Maire à prendre les décisions relatives à l'exercice et à la délégation du droit de préemption définie par l'article L. 214-1 et suivants du Code de l'urbanisme.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU les explications de son Président et sur sa proposition,

VU l'avis des Commissions intéressées,

Article 1 : APPROUVE la révision générale du périmètre d'application du droit de préemption spécifique aux fonds de commerce, fonds artisanaux et baux commerciaux conformément au plan annexé à la présente délibération.

Article 2 : AUTORISE Monsieur le Maire à prendre les décisions relatives à l'exercice et à la délégation, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, du droit de préemption définie par l'article L. 214-1 et suivants du Code de l'urbanisme sur l'ensemble du périmètre.

Article 3 : DIT que la délibération fera l'objet des mesures de publicité et d'information prévues à l'article R. 214-2 du Code de l'urbanisme :

- affichage en mairie pendant un mois,
- avis mentionnant la teneur de la délibération insérée dans deux journaux diffusés dans le département.

Article 4 : DIT qu'ampliation de la présente délibération est adressée à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis et à Madame le Trésorier de Sevran.

Article 5 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil - 7 rue Catherine Puig - 93100 Montreuil, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte.

DOCUMENTS COMPLEMENTAIRES JOINTS EN ANNEXE

Objet : POLE DEVELOPPEMENT TERRITORIAL - DIRECTION DE L'HABITAT – MISE EN ŒUVRE DE LA POLITIQUE LOCALE DE L'HABITAT – ADOPTION D'UNE CONVENTION AVEC L'A.D.I.L. DEFINISSANT LES MODALITES DE MISE EN ŒUVRE DES PERMANENCES DE CONSEIL JURIDIQUE AUX AULNAYSIENS EN MATIERE DE LOGEMENT

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2122-29,

VU la délibération d'arrêt du projet de Programme Local de l'Habitat au conseil municipal du 21 septembre 2016,

VU la convention dans le cadre des activités de conseil et d'information sur le logement en direction des habitants d'Aulnay-sous-Bois conclue pour la période 2018/2020 entre l'Agence Départementale d'Information pour le Logement (ADIL) et la Ville d'Aulnay-sous-Bois ci-annexée,

VU la note de présentation annexée,

CONSIDERANT le besoin en accompagnement des habitants d'Aulnay-sous-Bois en matière de logement et l'engagement de la municipalité à faciliter leurs démarches,

CONSIDERANT que l'ADIL propose un conseil personnalisé et indépendant pour les particuliers, notamment en mettant à disposition un personnel compétent et les moyens associés, permettant d'assurer une permanence d'une demi-journée par mois (hors mois d'août) et ainsi répondre au besoin d'accompagnement des habitants en matière de logement,

CONSIDERANT que la précédente convention est arrivée à terme au 31 décembre 2017 et qu'il est nécessaire de poursuivre cette mission de conseil et d'information,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU l'exposé de son Président et sur sa proposition,

VU l'avis des commissions intéressées,

ARTICLE 1 : APPROUVE le contenu de la convention annexée à la présente délibération.

ARTICLE 2 : DECIDE d'allouer une subvention de 3 300€ TTC par an à l'ADIL pour la durée de la présente convention.

ARTICLE 3 : AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer ladite convention.

ARTICLE 4 : DIT que la dépense sera réglée sur les crédits ouverts à cet effet sur le budget de la Ville : Chapitre 011, Nature 6228, Fonction 70

ARTICLE 5 : DIT qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Madame le Trésorier de Sevran.

ARTICLE 6 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil – 7 rue Catherine Puig – 93100 Montreuil, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte.

Objet : POLE DEVELOPPEMENT TERRITORIAL – DIRECTION DE L'URBANISME – POLICE DE L'URBANISME – INSTAURATION D'UNE AUTORISATION PREALABLE AUX TRAVAUX CONDUISANT A LA CREATION DE PLUSIEURS LOCAUX A USAGE D'HABITATION DANS UN IMMEUBLE EXISTANT

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 2121-29 °;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L.111-6-1-1 et L.111-6-1-3 issus de l'article 91 de la loi pour l'accès au logement et à un urbanisme rénové (A.L.U.R.) du 24 mars 2014 ;

VU la loi n°2014-366 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, notamment l'article 91 ;

VU le plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées approuvé le 26 février 2014 et prolongé pour une période de deux ans par arrêté du 25 février 2017 ;

VU l'avis du Préfet de la Seine-Saint-Denis n'émettant pas d'objection à la délimitation du périmètre d'application ;

VU la notice explicative annexée ;

VU la délimitation du périmètre annexée ;

CONSIDÉRANT que l'article 91 de la loi ALUR (Accès au Logement et un Urbanisme Rénové), sus visée, instaure la possibilité pour les communes dépendant d'un EPCI (Établissement Public de Coopération Intercommunale) non doté de la compétence habitat, de délimiter des zones géographiques dans lesquelles un régime d'autorisation préalable aux travaux conduisant à la création de plusieurs locaux à usage d'habitation dans un immeuble existant ;

CONSIDÉRANT que le transfert de la compétence « habitat » à l'Établissement Public Territorial Paris Terres d'Envol à la Métropole du Grand Paris, ne sera effectif qu'à compter de l'approbation du Plan Métropolitain de l'Habitat et de l'Hébergement et au plus tard le 1er janvier 2019 et qu'il revient donc au Conseil Municipal de délibérer ;

CONSIDÉRANT qu'afin d'améliorer la lutte contre l'habitat indigne et les marchands de sommeil, les articles L.111-6-1-1 à L.111-6-1-3 du Code de la Construction et de l'Habitation issus de l'article 91 de la loi pour l'accès au logement et à un urbanisme rénové (A.L.U.R.) du 24 mars 2014, instaurent un dispositif d'autorisation préalable à la division de logement ;

CONSIDÉRANT que l'objectif de ce dispositif est d'éviter la création de logements insalubres et impropres à l'habitation définis par l'article L. 111-6-1 du C.C.H. et de refuser ou soumettre à conditions cette autorisation lorsque les locaux à usage d'habitation créés sont susceptibles de porter atteinte à la sécurité des occupants et à la salubrité publique ;

CONSIDÉRANT que depuis plusieurs années, la Police de l'urbanisme, en charge des affaires de contrôle de l'urbanisme et de l'hygiène, a pu constater qu'un nombre important de cas d'insalubrités est dû à un problème de division de logement ;

CONSIDERANT ainsi qu'il a notamment été observé, à plusieurs reprises, des locataires résidant dans des caves, des garages ou encore des studios d'une surface inférieure au seuil légal ;

CONSIDERANT que ces situations sont inacceptables, la Ville d'Aulnay-sous-Bois, qui est engagée depuis plusieurs années dans une lutte contre l'habitat insalubre, doit se doter de l'ensemble des moyens offerts par la loi ;

CONSIDERANT qu'il est décidé d'instaurer un périmètre dans lequel une autorisation préalable à la division de logement est rendue nécessaire ;

CONSIDERANT que, conformément aux orientations du Plan Local d'Urbanisme, le périmètre couvre la zone UG du PLU qui correspond au secteur pavillonnaire à préserver et à revitaliser en luttant contre l'habitat précaire et indigne,

CONSIDERANT que conformément à l'article L. 111-6-1-1, la délimitation a été prise après un accord du Préfet de la Seine-Saint-Denis n'émettant pas d'objection à la délimitation du périmètre d'application du régime d'autorisation préalable aux travaux conduisant à la création de plusieurs locaux à usage d'habitation dans un immeuble existant ;

CONSIDÉRANT que cette démarche s'inscrit également dans l'axe d'intervention d'accompagnement des politiques de lutte contre l'habitat indigne et de prévention de l'habitat dégradé, défini par le plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées ;

CONSIDERANT qu'à réception du dépôt de la demande d'autorisation de diviser, le maire dispose d'un délai de 15 jours pour notifier sa décision ;

CONSIDERANT qu'en cas de méconnaissance de ce dispositif, Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis peut, après avoir informé le contrevenant de la possibilité de présenter ses observations, ordonner le paiement d'une amende au plus égale à 15 000 € ;

CONSIDERANT qu'en cas de nouveau manquement dans un délai de trois ans, le montant maximal de cette amende sera porté à 25 000 € ;

CONSIDERANT que le produit de cette amende est intégralement versé à l'Agence nationale de l'habitat (A.N.A.H). ;

CONSIDERANT que l'amende est proportionnée à la gravité des manquements constatés et ne peut être prononcée plus d'un an à compter de la constatation des manquements ;

CONSIDERANT que par conséquent, une réponse rapide et efficace sera apportée aux contrevenants en sus des procédures pénales ou civiles déclenchés devant les tribunaux compétents ;

Monsieur le Maire propose à l'Assemblée délibérante d'instaurer une autorisation préalable de travaux conduisant à la création de locaux à usage d'habitation dans un immeuble existant, d'adopter la délimitation de la zone dans laquelle l'autorisation préalable de travaux conduisant à la création de locaux à usage d'habitation dans un immeuble existant est mise en œuvre, comme joint en annexe, et d'autoriser le maire ou son représentant à signer toute pièce nécessaire à la réalisation de ce dispositif.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU les explications de son Président et sur sa proposition,

VU l'avis des Commissions intéressées,

ARTICLE 1 : INSTAURE une autorisation préalable de travaux conduisant à la création de locaux à usage d'habitation dans un immeuble existant.

ARTICLE 2 : ADOPTE la délimitation d'un périmètre, dans lequel l'autorisation préalable de travaux conduisant à la création de locaux à usage d'habitation dans un immeuble existant, est mise en œuvre, comme joint en annexe de la présente délibération, conformément aux orientations du Plan Local d'Urbanisme dans lequel la zone UG du PLU correspond au secteur pavillonnaire à préserver et à revitaliser en luttant contre l'habitat précaire et indigne.

ARTICLE 3 : AUTORISE le maire ou son représentant à signer toute pièce nécessaire à la réalisation de ce dispositif.

ARTICLE 4 : DIT que le non-respect de la présente délibération expose tout contrevenant aux poursuites et sanctions prévues par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : DIT qu'ampliation de la présente délibération est adressée à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis et à Madame le Trésorier de Sevran.

ARTICLE 6 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil - 7 rue Catherine Puig - 93100 Montreuil, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte.

PLAN JOINT EN ANNEXE

Objet : DEBAT D'ORIENTATIONS BUDGETAIRES 2018

VU les articles L.2121-29, L.2312-1, L.2531-1 et L.5211-36 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République,

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015, portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe),

VU l'article 13 de la loi n°2018-32 du 22 janvier 2018 de programmation des finances publiques pour les années 2018 à 2022,

CONSIDERANT que l'élaboration du budget primitif est précédée, pour les communes de 3 500 habitants et plus, d'une phase préalable constituée par le Débat d'Orientation Budgétaire (D.O.B.) dans les deux mois précédant l'examen du budget primitif.

CONSIDERANT que le DOB doit présenter la structure et l'évolution des dépenses et des effectifs en précisant l'évolution prévisionnelle des dépenses et notamment au niveau des dépenses de personnel, des rémunérations, des avantages en nature et du temps de travail.

CONSIDERANT que le DOB 2018 doit intégrer l'évolution des dépenses réelles de fonctionnement exprimées en valeur, ainsi que l'évolution du besoin de financement annuel.

CONSIDERANT que ce débat qui se conclut par un vote, doit permettre aux élus de se prononcer, d'une part, sur les éléments financiers connus au moment de la construction budgétaire 2018 (notamment les données issues du Projet de Loi de Finances 2018) et, d'autre part, sur les objectifs de la municipalité et les moyens dont elle se dote pour les atteindre.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU l'exposé de son Président,

VU l'avis des commissions intéressées,

ARTICLE 1 : PREND ACTE du débat d'orientations budgétaires 2018.

ARTICLE 2 : DIT que l'ampliation de la présente délibération sera faite à M. le Préfet de Seine Saint-Denis et à Mme la Trésorière Principale de Sevrans.

ARTICLE 3 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil – 7 rue Catherine Puig – 93100 Montreuil, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte.

RAPPORT D'ORIENTATIONS BUDGETAIRES JOINT EN ANNEXE